

Quel cadre juridique pour les associations de fait ?

Généralités et définition

Le droit de s'associer est inscrit dans la Constitution belge.

L'association de fait est un groupe de personnes qui décident de se mobiliser et d'entreprendre ensemble et ouvertement une ou plusieurs activités. Cette mobilisation peut être plus ou moins durable sans qu'aucun contrat de société ne détermine les participations et rôles de chacun.

I. L'association de fait est-elle reconnue par la loi ?

Non, l'association de fait n'est pas reconnue par la loi. Elle n'a donc pas d'identité propre, pas d'[identité juridique](#).

Cela signifie d'une part que chacun des membres est entièrement et personnellement responsable de tous les engagements pris par l'association et, d'autre part, que les avoirs du groupe sont indistinctement mêlés avec les avoirs de chacun des membres.

Notre avis

Très souvent, en cas de problèmes, des divergences de vue apparaissent, et la plupart du temps pour des questions d'argent. Qu'il s'agisse de remboursement de dettes ou de répartition de bénéfice, de dédommagements, de fixation des [émoluments](#), la définition des recettes et des dépenses à prendre en compte pour l'exploitation de l'activité, le temps de travail à consacrer à l'activité etc... nous conseillons d'établir une convention qui prévoit la façon dont seront prises les décisions communes.

II. Nécessité de s'accorder et de mettre les choses au point

La constitution et le fonctionnement de l'association de fait n'étant pas définis par la loi, il est indispensable que les partenaires s'entendent sur les différentes actions à mener, sur l'engagement et les responsabilités de chacun.

III. Une convention

Pour mettre les choses au point, certaines associations de fait optent pour une convention avant le démarrage de leurs activités. La convention précisera, par exemple, les rôles, les tâches et les responsabilités de chacun; elle dressera un règlement, déterminera un mode de fonctionnement pour les prises de décisions...

IV. Les responsabilités de chacun

L'association de fait n'a pas une [identité juridique](#), ce sont donc les membres qui peuvent être individuellement responsables en cas de dommages causés à autrui : accident lors d'un entraînement, lors d'un concert ou d'une manifestation, "tapage" nocturne... En cas de litiges, les membres de l'association ne peuvent agir, assigner, ou être assignés qu'en leur nom propre.

Notre avis

Mieux vaut être constitué en ASBL pour se protéger. En effet, l'ASBL est dotée d'une [personnalité juridique](#), sorte d'entité virtuelle, qui empêche un tiers de se retourner contre une personne en particulier.

Il est donc déconseillé de créer, maintenir ou développer une association de fait, dès qu'il y a risques financiers ou risque de causer dommage à autrui.

La seule utilité qu'on puisse reconnaître à son existence, c'est :

- de vérifier dans la pratique, la raison d'être et les objectifs d'une future ASBL ou société avant de lui donner un caractère officiel;
- d'éviter certaines démarches administratives et les frais qui y sont liés;
- de maintenir un nombre réduit de membres.